



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

Direction départementale des Territoires
Service Environnement Eau
Préservation des Ressources
Cellule Procédures Environnementales

INSTALLATIONS CLASSÉES

N° 2015-A-TEMP-61-IC

ARRETE PREFECTORAL

**autorisant temporairement la société COLAS Grands Travaux
à exploiter une centrale d'enrobage à chaud
située sur le territoire de la commune de BUSSY-LETTREE**

**Le Préfet de la région Champagne Ardenne
Préfet de la Marne,**

CHAPITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	4
ARTICLE 1.1 : AUTORISATION.....	4
ARTICLE 1.2 : DURÉE DE L'AUTORISATION.....	4
ARTICLE 1.3 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES.....	4
ARTICLE 1.4 : INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU À ENREGISTREMENT.....	5
CHAPITRE 2 - CONDITIONS GÉNÉRALES.....	5
ARTICLE 2.1 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	5
ARTICLE 2.2 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	5
Article 2.2.1. Porter à connaissance.....	5
Article 2.2.2. Transfert sur un autre emplacement.....	5
Article 2.2.3. Cessation d'activité.....	6
ARTICLE 2.3 : CONTRÔLES ET ANALYSES.....	6
ARTICLE 2.4 : RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	6
CHAPITRE 3 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	6
ARTICLE 3.1 : OBJECTIFS GÉNÉRAUX.....	6
ARTICLE 3.2 : CONSIGNES D'EXPLOITATION.....	6
ARTICLE 3.3 : RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	6
ARTICLE 3.4 : CONNAISSANCE DES PRODUITS – ÉTIQUETAGE.....	7
ARTICLE 3.5 : INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	7
ARTICLE 3.6 : DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	7
ARTICLE 3.7 : INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	7
CHAPITRE 4 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	7
ARTICLE 4.1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	7
ARTICLE 4.2 : ODEURS.....	7
ARTICLE 4.3 : ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES.....	7
ARTICLE 4.4 : TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES.....	7
ARTICLE 4.5 : VALEURS LIMITES D'ÉMISSION.....	8
ARTICLE 4.6 : AUTOSURVEILLANCE.....	8
CHAPITRE 5 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	8
ARTICLE 5.1 : UTILISATION DE L'EAU.....	8
ARTICLE 5.2 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	8
Article 5.2.1. Dispositions générales.....	8
Article 5.2.2. Tuyauteries.....	9
Article 5.2.3. Rétentions.....	9
Article 5.2.4. Produits dangereux.....	9
Article 5.2.5. Entretien des véhicules.....	9
ARTICLE 5.3 : REJET DES EFFLUENTS.....	9
CHAPITRE 6 - DÉCHETS.....	10
ARTICLE 6.1 : LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS.....	10
ARTICLE 6.2 : SÉPARATION DES DÉCHETS.....	10
ARTICLE 6.3 : GESTION DES DÉCHETS PRODUITS.....	10
CHAPITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	10
ARTICLE 7.1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	10
ARTICLE 7.2 : VÉHICULES ET ENGIN.....	11
ARTICLE 7.3 : APPAREILS DE COMMUNICATION.....	11
ARTICLE 7.4 : VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE.....	11
CHAPITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	11
ARTICLE 8.1 : SURVEILLANCE.....	11
ARTICLE 8.2 : CONSIGNES DE SÉCURITÉ.....	11
ARTICLE 8.3 : INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES.....	12
ARTICLE 8.4 : ÉVÉNEMENTS.....	12
ARTICLE 8.5 : TRAVAUX.....	12
ARTICLE 8.6 : MOYENS DE PRÉVENTION.....	12
ARTICLE 8.7 : INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS.....	12
ARTICLE 8.8 : MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE.....	13
CHAPITRE 9 - DELAIS DE RECOURS, EXECUTION.....	13
ARTICLE 9.1 : VOIE DE RECOURS.....	13
ARTICLE 9.2 : DROITS DES TIERS - SANCTIONS.....	13
ARTICLE 9.3 : EXECUTION ET DIFFUSION.....	13

VUS ET CONSIDÉRANTS

Vu :

- Vu le code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V, et notamment l'article R. 512-37,
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- Vu l'arrêté du 10/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu la demande présentée le 3 avril 2015 par la société COLAS Grands Travaux dont le siège social est situé 11 rue du Gué à MAXEVILLE (54320), en vue d'être autorisée à exploiter une centrale d'enrobage à chaud temporaire sur le territoire de la commune de Bussy-Lettrée dans le cadre de la réfection des chaussées de l'autoroute SANEF A26,
- Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande,
- Vu le plan des lieux,
- Vu le rapport et les propositions en date du 1^{er} juillet 2015 de l'inspection des installations classées,
- Vu l'avis favorable en date du 9 juillet 2015 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu,
- Vu le courriel en date du 10 juillet 2015 du pétitionnaire émettant un avis favorable au projet d'arrêté préfectoral,

Considérant :

- que l'implantation de la centrale d'enrobage de matériaux routiers est nécessaire pour le chantier de réfection de la chaussée de l'autoroute A26,
- que les risques de déversements accidentels sont réduits par la mise en rétention des stockages d'hydrocarbures,
- que le fioul lourd utilisé est de catégorie TBTS (très basse teneur en soufre <1%),
- que les postes d'enrobage sont équipés de filtres à manches pour retenir les poussières et que la cheminée d'évacuation des gaz résiduels, d'une hauteur de 13 m, est dimensionnée pour garantir une dispersion atmosphérique efficace,
- que le développement des techniques de récupération et recyclage des poussières, de récupération des gaz émis, permet d'atteindre des valeurs d'émission inférieures aux valeurs limites de l'arrêté ministériel du 2 février 1998,
- qu'aucun scénario d'accident n'apparaît comme critique ou inacceptable,
- que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment sur la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,
- que la demande d'autorisation d'exploiter, établie conformément aux dispositions de l'article R. 512-37 du code de l'environnement, ne nécessite pas l'avis des services administratifs ni d'enquête publique,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

CHAPITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1 : Autorisation

La société COLAS Grands Travaux SAS, dont le siège social est situé 11 rue du Gué à MAXEVILLE (54320), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Bussy-Lettrée (section YR - parcelles 61, 63, 70 pour partie et 72 pour partie) les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter est accordée pour la réalisation du chantier SANEF de l'autoroute A26 pour une durée de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

Article 1.3 : Liste des installations concernées

Désignation	Rubrique	Régime	Volume de l'activité
Centrale d'enrobage au bitume et à chaud de matériaux routiers	2521-1	A	1 centrale d'enrobage à chaud, d'une capacité de 550 tonnes par heure (à 2% d'humidité) Production prévisionnelle : 75 000 t
Station de transit de produits minéraux solides, la superficie de l'aire de transit étant comprise entre 10 000 m ² et 30 000 m ²	2517-2	E	Stockage des sables, granulats concassés pour enrobés et fraisâts. Capacité maximale : 15 000 m ²
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris), fioul lourd, carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total.	4734-2-c	DC	Stockage fioul lourd TBTS : 55 m ³ x 0,94 = 51,7 t Stockage GNR : (15 m ³ + 6 m ³) x 0,83 = 17,4 t Quantité totale : 69,1 t
Dépôts de goudron, d'asphalte ou autres matières bitumineuses avec une quantité totale susceptible d'être présente supérieure à 50 t mais inférieure à 500 t	4801-2	D	Dépôt de bitume : 1 citerne de 60 m ³ 1 citerne de 100 m ³ Capacité totale : 160 m ³ soit 155 t
Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, et dont la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides et la quantité totale de inférieure à 250 l	2915-2	D	Volume total d'huile : 2 800 l (citerne bitume et FOL) La température d'utilisation est d'environ 180°C. Le point éclair du fluide pour le transfert de calories est inférieur à 236°C.

Désignation	Rubrique	Régime	Volume de l'activité
Installations de combustion	2910	NC	- 1 chaudière citerne au GNR pour le réchauffage du fluide caloporteur d'une puissance de 0,7 MW - 2 groupes électrogènes d'une puissance totale de 0,944 MW Puissance totale : 1,7 MW
Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	4511	NC	Perchloroéthylène laboratoire : 400 l x 1,619 = 647,6 kg
Station-service installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume distribué étant inférieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total.	1435	NC	Volume de GNR distribué : 48 m ³ /an

A : Autorisation E : Enregistrement DC : Déclaration soumis à contrôle D : Déclaration NC : Non Classable

Article 1.4 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 2 - CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 2.1 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 2.2 : Modifications et cessation d'activité

Article 2.2.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 2.2.2. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le chapitre 1.3 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 2.2.3. Cessation d'activité

Avant l'abandon de la plate-forme, l'exploitant remet 1 mois avant la fin de l'exploitation un dossier de cessation d'activité et laisse le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

En particulier :

- il évacue tous les produits et déchets résiduels entreposés sur le site vers une installation de traitement régulièrement autorisée,
- il procède au nettoyage des aires de stockage, des voies de circulation, des cuvettes de rétention et des installations, et fait procéder au traitement des déchets récupérés.

Article 2.3 : Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués à l'émission ou dans l'environnement, par un organisme, dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la réglementation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

Les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation sont tenus et laissés à la disposition de l'inspection des installations classées pendant un an à compter du démarrage de l'installation.

Article 2.4 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 3 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 3.1 : Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents ainsi que les déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 3.2 : Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 3.3 : Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation d'odeur, produits absorbants.

Article 3.4 : Connaissance des produits – étiquetage

L'exploitant garde à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et des préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés. Un plan général de ces stockages est annexé à cet état.

Il est tenu à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Article 3.5 : Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets.

Article 3.6 : Dangers ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Article 3.7 : Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 4 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 4.1 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère.

Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté. La dilution des rejets est interdite.

Article 4.2 : Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 4.3 : Émissions diffuses et envols de poussières

Les aires de stockage, les trémies et les appareils de manutention sont conçus, aménagés et exploités de manière à éviter les envols de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage.

En particulier, un dispositif d'aspersion d'eau est mis en place si nécessaire par temps sec et ventés.

Les émissions de poussières des tambours d'enrobage sont captées et dirigées vers un filtre à manches.

Afin de limiter les émissions de poussières dues à la circulation des engins et camions :

- les voies de circulation sous les trémies sont gravillonnées. Les autres voies sont en matériaux compactés ;
- les voies de circulation sont arrosées si nécessaire ;
- la vitesse de circulation est limitée à 30 km/h.

Article 4.4 : Traitement des rejets atmosphériques

1/ Conception des installations

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Elles sont correctement entretenues et les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les rejets à l'atmosphère se font par une cheminée d'au moins 13 mètres de hauteur et à une vitesse d'au moins 8 m/s afin de garantir une bonne dispersion des effluents gazeux.

2/ Indisponibilités

Les installations de traitement sont également conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans le registre prévu à cet effet.

Article 4.5 : Valeurs limites d'émission

Les gaz rejetés à l'atmosphère respectent les valeurs limites suivantes en concentration :

PARAMETRES	Concentrations en mg/Nm³
Poussières	10 mg/Nm ³
NOx	100 mg/Nm ³
SO ₂	200 mg/Nm ³
COV totaux	80 mg/Nm ³

Les mesures effectuées pour déterminer les concentrations de polluants des émissions des installations se font sur gaz humides et les concentrations sont ramenées à des conditions normales de température et de pression avec **un taux d'oxygène pris pour référence à 13%**.

Article 4.6 : Autosurveillance

Un contrôle des débits, vitesse et teneurs en poussières, COV, SO₂ et NOx dans les gaz émis par la cheminée de la centrale d'enrobage, est effectué par un organisme agréé dans un délai de 1 mois après la mise en service de l'installation.

Les résultats de ce contrôle sont transmis à l'inspection des installations classées, dans le mois après la réalisation du contrôle. En cas de non-conformité détectée, l'exploitant explicite les raisons du dépassement et les actions correctives mise en place afin de corriger cet écart.

CHAPITRE 5 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 5.1 : Utilisation de l'eau

Le procédé industriel n'utilise pas d'eau.

Article 5.2 : Prévention des pollutions accidentelles

Article 5.2.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux et des sols.

Il dispose à minima de produits absorbants en quantité suffisante.

Article 5.2.2. Tuyauteries

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches, installées à l'abri des chocs, et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

En particulier, les flexibles transportant des liquides inflammables ayant fait l'objet d'écrasement sont remplacés.

L'exploitant conserve une trace écrite des contrôles effectués et des éventuelles mesures correctives réalisées.

Article 5.2.3. Rétentions

1/ Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

2/ La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoirs associé(s) à une capacité de rétention peut être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

3/ **Dépotage** : Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes, de stations de pompage, des générateurs d'huile chaude et des groupes électrogènes sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une ou des rétention(s) dimensionnée(s) selon les règles du paragraphe ci-dessus.

Les opérations de dépotage se font par aspiration à partir des citernes de stockage. Deux personnes assistent à ces opérations. Elles font l'objet d'un enregistrement.

Les cuves de stockage sont pourvues d'indicateur de niveau.

Des matériaux absorbants sont à disposition pour pallier tout écoulement accidentel de produits liquides (fioul, bitume), notamment à proximité des flexibles hors rétention.

4/ Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement visées ci-dessus ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté. En particulier, les produits récupérés en cas d'accident suivent prioritairement la filière déchets.

5/ L'exploitant définit les mesures à prendre en cas de déversements accidentels. Il précise au sein d'une consigne l'organisation et les moyens associés.

Article 5.2.4. Produits dangereux

Le transport des produits sur la plate-forme est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages, notamment en arrimant les fûts.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, sont implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

Article 5.2.5. Entretien des véhicules

Aucune opération d'entretien ou de réparation de véhicules à moteur n'est autorisée sur le site.

Article 5.3 : Rejet des effluents

1/ Les effluents sont les eaux pluviales, les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées et les eaux sanitaires.

2/ Est interdit tout déversement, écoulement, rejet, dépôt direct ou indirect, d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique, au milieu naturel ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore.

Tous les effluents domestiques sont récupérés dans des réservoirs vidés par une entreprise spécialisée.

3/ L'exploitant définit les conditions d'élimination des eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées contenues dans les cuvettes de rétention. Il précise l'organisation et les moyens mis en place.

CHAPITRE 6 - DÉCHETS

Article 6.1 : Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 6.2 : Séparation des déchets

L'exploitant effectue la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées sont éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application.

Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Article 6.3 : Gestion des déchets produits

Les déchets et les résidus produits, notamment les résidus bitumineux de fabrication et les fraisâts, sont prioritairement valorisés.

Est interdite l'admission sur site des matériaux suivants :

- les matériaux contenant ou susceptibles de contenir des goudrons,
- les matériaux contenant ou susceptibles de contenir de l'amiante.

Lors de l'exploitation du chantier, environ 20 000 t de fraisâts vont être générées.

12 à 14 000 t sont recyclées directement sur le site de la centrale d'enrobage.

Le reliquat, de 6 à 8 000 t, est évacué de la plate-forme vers des filières dûment autorisées.

Le stockage des fraisâts sur le site de la centrale d'enrobage est limité à 10 000 t.

De manière générale, l'élimination des déchets de la plate-forme est assurée par des entreprises régulièrement autorisées à cet effet. Tous les justificatifs établis en ce sens (nature des déchets, quantité enlevée et date d'enlèvement, destination du déchet) sont archivés au moins 1 an.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

CHAPITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Article 7.1 : Dispositions générales

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement, et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables aux installations.

Article 7.2 : Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

Le signal sonore de recul est judicieusement choisi pour éviter la gêne du voisinage.

Article 7.3 : Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 7.4 : Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

CHAPITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Article 8.1 : Surveillance

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Un système de gardiennage du site est mis en œuvre en dehors des heures de présence du personnel chargé de l'exploitation de la centrale d'enrobage.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Un portail cadenassé et une clôture temporaire limite l'accès à la plate-forme. Une signalisation adaptée interdit également l'accès aux stockages d'agrégats annexes.

Une pancarte inaltérable identifie les coordonnées de la personne à prévenir en cas d'incidents ou de nuisances.

Article 8.2 : Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- la vitesse de circulation, le plan de circulation ;
- les consignes de dépotage ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" ou "permis feu" pour les parties concernées de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, des services de police-gendarmerie, de l'inspection des installations classées... ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie.

L'exploitant veille à la formation sécurité de son personnel. Les consignes incendie sont affichées.

Article 8.3 : Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent, et notamment lors de la mise en service des installations. Les rapports de contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et mentionnent très explicitement les éventuelles déficiences relevées. Les travaux réalisés sont enregistrés.

Tous les réservoirs et canalisations sont raccordés à des prises de terre.

Les moteurs électriques, les appareillages de commande et les câbles d'alimentation sont étanches et conformes à la réglementation en vigueur.

Article 8.4 : Événements

Des événements correctement dimensionnés, situés sur la partie supérieure du réservoir, débouchant à l'air libre et au-dessus de la cuvette de rétention, équipent les réservoirs pour éviter les phénomènes de surpression.

Article 8.5 : Travaux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque ou de fumer à proximité des dépôts de liquides inflammables. Cette interdiction doit être clairement affichée.

Les opérations de dégommeage des pompes et tuyauteries font l'objet d'une consigne dédiée.

Article 8.6 : Moyens de prévention

Les différents stockages de liquides inflammables et les équipements sont suffisamment éloignés pour éviter la propagation d'un incendie.

Au niveau du poste d'enrobage, le brûleur est asservi à la rotation du tambour et à la présence de matériaux sur le convoyeur. En cas d'arrêt du tambour ou de manque de matériaux sur le convoyeur peseur, le brûleur se coupe immédiatement.

Une porte coupe-feu sépare le filtre du tambour sécheur. En cas d'élévation anormale de la température, cette porte se ferme et coupe toute l'installation exception faite du balayage d'air du brûleur. L'exploitant définit et justifie la température d'élévation anormale à partir de laquelle la porte est activée et l'installation arrêtée.

Pour l'huile caloportrice, des vannes thermostatiques assurent une régulation de la circulation de l'huile et des thermostats de sécurité assurent un arrêt immédiat de la chaudière en cas de dépassement de la température. Une alarme sonore et visuelle avertit l'opérateur.

Le dispositif de régulation de la température de l'huile est équipé sur chaque installation d'organe de sécurité à 2 niveaux :

- Niveau 1 : alarme sonore qui prévient d'une élévation anormale de la température.
- Niveau 2 : arrêt du brûleur si le problème persiste.

Chaque brûleur possède le cycle d'allumage suivant :

- balayage d'air pendant une durée imposée par les normes ;
- contrôle de la pression ;
- allumage de la flamme pilote ;
- contrôle de la présence de la flamme par cellule ultraviolet en permanence ;
- allumage de la flamme principale.

Si la flamme s'éteint, l'injection du combustible est aussitôt coupée et le brûleur s'arrête. Pour repartir il doit reprendre son cycle d'allumage depuis le début.

Les bitumes sont chauffés à une température inférieure à leur point éclair. La régulation de température de ces produits est indépendante et visible en cabine de commande.

Article 8.7 : Intervention des services de secours

La plate-forme dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Il faut entendre par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de la plate-forme stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de la plate-forme. Elle est positionnée de façon à pouvoir accéder à la centrale.

Un plan de situation de l'ensemble des moyens de lutte incendie définis à l'article 8.8 est tenu en toute circonstance à la disposition du SDIS et de l'inspection des installations classées.

Article 8.8 : Moyens de lutte contre l'incendie

La plate-forme est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En particulier, l'exploitant met en œuvre une organisation efficace pour l'alerte des secours la nuit et les jours non ouvrables, permettant un accès aux installations et l'arrivée d'un personnel qualifié de la société ;
- d'extincteurs en nombre suffisant répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- une quantité de sable permettant d'éteindre un départ de feux d'hydrocarbures ;
- d'une réserve souple d'eau de 120 m³, située en dehors de flux thermiques liés à un incendie et à moins de 100 mètres de la centrale associée. La distance maximale entre l'aire de stationnement des engins d'incendie et le point d'aspiration dans les citernes ne devra pas excéder 6 mètres. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils ;
- d'au moins 3 000 litres de produit émulseur adapté aux risques.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

CHAPITRE 9 - DELAIS DE RECOURS, EXECUTION

Article 9.1 : Voie de recours

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée-51036 Châlons-en-Champagne cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Article 9.2 Droits des Tiers - Sanctions

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En cas d'infraction aux dispositions de cet arrêté, il pourra être fait application des suites et sanctions administratives prévues à l'article L 171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 9.3 : exécution et diffusion

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le directeur départemental des territoires de la Marne, Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne par interim et M. l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la délégation territoriale de la Marne de l'agence régionale de santé Champagne-Ardenne, au service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, au service départemental d'incendie et de secours, à l'agence de l'eau, ainsi qu'à monsieur le maire de Bussy Lettrée qui en donnera communication à son conseil municipal.

Monsieur le maire de Bussy Lettrée procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

Un avis sera diffusé dans deux journaux du département de la Marne, aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à sa disposition, soit en mairie de Bussy Lettrée, soit à la DDT.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Notification en sera faite à monsieur le directeur de la société COLAS Grands Travaux – 11 rue du Gué-54320 Maxeville.

Châlons-en-Champagne, le **23 JUIL. 2015**

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général par suppléance



Michel BERNARD